

Service Protection de l'Environnement
DDPP63

Lempdes , le 21/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



ABATTOIR SEDIVOL

SOCIETE D'ELEVAGE ET DE DISTRIBUTION DE VOLAILLES

Le Bourgis

63270 ISSERTEAUX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement ABATTOIR SEDIVOL implanté SOCIETE D'ELEVAGE ET DE DISTRIBUTION DE VOLAILLES SEDIVOL Le Bourgis 63270 ISSERTEAUX. L'inspection a été annoncée le 14/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection de la mise en place du rhizofiltre (suite inspection antérieure) et dans le cadre du suivi des dispositifs de défense et de protection contre l'incendie et concernant le respect des dispositions réglementaires en matière de rétention des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABATTOIR SEDIVOL
- SOCIETE D'ELEVAGE ET DE DISTRIBUTION DE VOLAILLES SEDIVOL Le Bourgis 63270 ISSERTEAUX
- Code AIOT dans GUN : 0056300348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Activité : Abattoir de volailles (poulets, pintades, chapons) et de lapins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fonctionnement général du site (maîtrise du risque incendie, maîtrise des pollutions eau, air, sol etc.. mise en oeuvre des auto-contrôles et des auto-surveillances réglementaires et mise en place des registres d'actions correctives);

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Abattoir bien tenu dans son ensemble et qui, dans le cadre d'un fonctionnement normal (hors accident, incendie, ...), respecte la majorité des prescriptions réglementaires de l'AMPG du 30/04/2004.

Cet abattoir emploie une quarantaine de salariés.

On note le total renouvellement des équipements frigorifique en 2021 (refroidissement d'eau glycolée / condensation à air (fluide R290 : 38kg de propane non classé 1185).

Le 12/01/2021 l'entreprise Chubb a formé 9 personnes du site sur la thématique protection incendie (formation théorique et manipulation des extincteurs).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Stockage. Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > II.
Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5
Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19
Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27
Surveillance des émissions.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32 et 33

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'essentiel en terme de gravité est le besoin urgent de dimensionner et de mettre en place les disponibilités en eaux d'extinction et de prévoir la mise en place des capacités de rétention des eaux d'extinction dans le cadre d'un incendie de grande ampleur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté – intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement ...).
Constats : Conforme : Le site est correctement clôturé et est maintenu en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats : Conforme : Les installations électriques sont contrôlées 2 fois par an.

--> 1er contrôle SOCOTEC Q18 et Q19 le 29 mars 2021 → conclusion : aucune anomalie (les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie et/ou d'explosion).

--> 2ème contrôle SOCOTEC Q19 le 30 novembre 2021 → conclusion : 1 anomalie de priorité 2 demandant une action corrective sous 2 mois → le disjoncteur a été remplacé le 6 décembre 2021).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Constats : NON Conforme :

--> le contrôle et le suivi des dispositifs de lutte interne est effectué réglementairement (contrôle des extincteurs réalisé par Ets SICLI le 1/07/2021 → mesures correctives réalisées le 17/08/2021).

--> Le contrôle des moyens de lutte externes n'est pas réalisé. Absence de poteau incendie à moins de 200 mètres de l'établissement. Le calcul D9 (dimensionnement des besoins en eau d'extinction) n'a pas été réalisé.

Type de suites proposées : Actions correctives

Les délais attendus :

1) vérification des moyens en place et des moyens nécessaires → fin mai 2022

2) commande travaux (si nécessaire) → fin juin 2022

3) réalisation travaux (si nécessaire) → fin deuxième semestre 2022 maximum.

Proposition de suites : Arrêté de Mise en demeure si mesures correctives non réalisées dans les délais impartis

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : NON Conforme : En cas d'accident, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ex : eaux des parkings + eaux toitures si incendie) ne peuvent pas être isolées, récupérées et traitées avant rejet dans le milieu naturel. En cas d'incendie majeur, aucune capacité de rétention des eaux d'extinction n'est prévue. Aucune consigne détaillant les modalités de mise en œuvre de la rétention et du traitement des eaux polluées n'est prévue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : NON Conforme : idem art 14 → Absence de capacité de rétention en cas d'incendie + aucune consigne détaillant les modalités de mise en œuvre de la rétention et du traitement des eaux polluées n'est prévue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.
Constats : Conforme : gestion réglementaire des déchets (sous-produits animaux). Les eaux usées issues de l'abattoir sont correctement dirigées vers la station de traitement des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux des eaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : NON Conforme → Absence de plan des réseaux mis à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Efficience et entretien de la station de traitement des eaux
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.
Constats : Conforme : Station d'épuration bien entretenue et fonctionnement conforme aux prescriptions réglementaires.
Nota : le rhizofiltre, équipement terminal du traitement, donne de très bons résultats sur les analyses d'eau de rejet (rôle de bassin tampon qui lisse les flux rejetés + optimisation significative (diminution azote globale) de la filtration biologique durant la période estivale (de croissance des roseaux).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Performance de la station d'épuration
Prescription contrôlée : Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.
Constats : Conforme : les résultats d'analyses sur les eaux de rejet respectent les limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32 et 33

Thème(s) : Risques chroniques, réalisation des analyses et respect des limites réglementaires

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ;- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ; L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III. Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Constats : Conforme : l'exploitant respecte les fréquences réglementaires des analyses d'eau (autosurveillance classique + contrôle externe de recalage annuel).

L'exploitant transmet les résultats d'analyses régulièrement au service d'inspection via l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

